

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alvaro MACHADO,
Né le 27 mars 1969 à PESSAC (33600),
De nationalité française,
Demeurant 97 chemin de Saucette 33850 LEOGNAN,
Marié sous le régime de séparation de biens,

*ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,*

ET

La société **PMH**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 589 100 euros, ayant son siège social 4 Chemin du 20 aout 1949 - 33610 CANEJAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 905 352 837 RCS BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Pierre MOULINIER, en qualité de gérant associé unique.

*ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 20/03/2024 Dossier 2024 00011600, référence 3304P61 2024 A 02074

Enregistrement : 1629 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille six cent vingt-neuf Euros

Montant reçu : Mille six cent vingt-neuf Euros quarante-cinq Centimes

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

AM PM

Suivant acte sous signature privée en date à CANEJAN (33) du 30 mars 2022, il existe une société civile immobilière dénommée 2MPA, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 Chemin du 20 aout 1949, 33610 CANEJAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 187 945 RCS BORDEAUX.

La société 2MPA a pour objet principal :

L'acquisition et plus généralement la disposition, l'administration et la gestion, par voie de location ou autrement, à titre onéreux ou gratuit, de tous biens et droits immobiliers sis en France ou à l'étranger.

Les cogérant actuels de ladite Société sont Monsieur Alvaro MACHADO et Monsieur Pierre MOULINIER.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Alvaro MACHADO, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
La société PMH, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts

Le Cédant possède dans cette Société cinq cents parts sociales de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses cinq cents parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Droit de préemption de la commune

La présente cession de part est soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

Un courriel de la mairie de CANEJAN (33) en date du 11 mars 2023 nous dispense purement et simplement de faire une telle déclaration. Le courriel en question est ci-demeuré annexé à l'acte.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :



Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Alvaro MACHADO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société PMH qui accepte, cinq-cents (500) parts sociales de 1 euro numérotées de 501 à 1 000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société PMH devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (32 589 euros), soit SOIXANTE CINQ EUROS ET CENT SOIXANT DIX HUIT CENTIMES (65,178 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant, savoir LA BNP PARIBAS de Gradignan.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 – Sort du compte courant d'associé de Monsieur Alvaro MACHADO

Le Cédant reprend purement et simplement la totalité du montant de son compte courant. Les parties en prennent acte.

Article 6 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

 

- que la société 2MPA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 9 - Déclaration d'emploi ou de remploi

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2MPA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX
17^{ème} étage – Tour A et Tour B
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX.

- que le prix de cession est de 65,178 euros par part cédée,

- que le précédent propriétaire des parts présentement cédées est Monsieur Alvaro MACHADO,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

AM 4M

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VILLENAVE D'ORNON

Le 20 mars 2024

En 3 originaux

Le Cessionnaire, la société PMH

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession



Le cédant, Monsieur Alvaro MACHADO

Lu et approuvé

Bon pour la cession de 500 parts.

*lu et approuvé
bon pour cession de 500 parts*



Ad Pd